



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE PLANAISE

**ARRÊTÉ n° AR 21-2024 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION,
ROUTES BARRÉES
DU 06 AU 07.05.2024 INCLUS**

Le Maire de la Commune de PLANAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents, en version consolidée d'août 2009,

Vu l'instruction interministérielle, arrêté du 06 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), modifié par les arrêtés : du 4 janvier 1995 (JO du 28/02/1995), du 16 novembre 1998 (JO du 17/03/1999), du 8 avril 2002 (JO du 25/04/2002), du 31 juillet 2002 (JO du 21/09/2002), du 11 février 2008 (JO du 24/04/2008), du 10 avril 2009 (JO du 28/07/2009) sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Route et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Vu la demande présentée le 30.04.2024 par **l'entreprise ORSET Jeff sise route de Villard Prin 73800 SAINT-PIERRE DE SOUCY, représentée par Monsieur Jeff ORSET**, sollicitant l'autorisation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voirie sur la commune de Planaise pendant des travaux de curage des fossés route des Iles et chemin qui part de la Bétaz par le Puiset en direction de la route des Iles sur la commune de Planaise, il y a lieu de sécuriser la circulation sur cette voie, et qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures de sécurité adéquates pour la bonne réalisation de ces travaux sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre à l'**entreprise ORSET Jeff** l'exécution des travaux de curage des fossés route des Iles et chemin qui part de la Bétaz par le Puiset en direction de la route des Iles sur la commune de Planaise,

- ✓ **Entre le lundi 6 et le mardi 7 mai 2024 inclus**
 - La route sera barrée et interdite à toute circulation de tous les véhicules
- ✓ **Voies suivantes :**
 - route des Iles et chemin qui part de la Bétaz par le Puiset en direction de la route des Iles sur la commune de Planaise

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules de secours et véhicules de transport scolaire

- La circulation des **véhicules de secours** sera obligatoirement possible en cas de sinistre et/ou de besoin.
- La circulation des **véhicules de transport scolaire** sera obligatoirement possible par nécessité.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier "mobile" ou "non mobile"

VITESSE LIMITÉE À 30 km/h – SANS OBJET

La vitesse sera limitée à **30 km/h** (voir article 1) et sera signalée et matérialisée par des panneaux de type B14 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du "chantier courant mobile ou non mobile".

CIRCULATION RÉGULÉE – SANS OBJET

La sécurisation de la voie, sera effectuée en amont et en aval de l'emprise du chantier "mobile" ou de manière statique si le chantier n'est "pas mobile", de manière à ne pas gêner la circulation et de manière à ne pas présenter de danger, que ce soit pour les piétons, les cycles, les motocycles et/ou tout autre véhicule à moteur ou non, soit :

- Par deux feux de type "alternat" réglementaires KR11 mis en place par l'**entreprise ORSET Jeff** de part et d'autre de l'emprise du chantier "mobile" ou "non mobile",
- Feux "alternat" signalés par des panneaux réglementaires AK17,

Soit

- Par "alternat" manuel à l'aide de panneaux K10, B15, C18 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, actionnés par des employés de l'**entreprise ORSET Jeff**, de part et d'autre du chantier "mobile" ou "non mobile".

La circulation alternée sera signalée et matérialisée par des panneaux de type KC1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile" et de la présente autorisation.

CIRCULATION INTERDITE À TOUS LES VÉHICULES – OBLIGATOIRE

Durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile", la circulation de tous les véhicules à moteur ou non s sera interdite et matérialisée par des panneaux de type BK8 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

STATIONNEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES – OBLIGATOIRE

Le stationnement sera interdit et matérialisé par des panneaux de type B6A1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

DÉPASSEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES – OBLIGATOIRE

Le dépassement sera interdit et matérialisé par des panneaux de type BK3, BK3A et B34 pour fin d'interdiction de dépasser ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

Le rétrécissement de voirie sera matérialisé par des panneaux de type A3 – A3a ou A3b ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

SÉCURISATION DE L'EMPRISE DU CHANTIER – OBLIGATOIRE

La sécurisation de l'emprise du chantier sera signalée et matérialisée par des panneaux disposés de part et d'autre du chantier, panneaux de type AK5 "Travaux" et AK14 "Danger" ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire.

FOURNITURE, POSE, MAINTIEN ET DÉPOSE DE LA SIGNALISATION – OBLIGATOIRE

La fourniture, la pose, le maintien en bon état et la dépose en fin de chantier de la signalisation spécifique indiquée ci-dessus, rendue nécessaire par la présence du chantier sur la commune de Planaise et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté seront assurés exclusivement par l'entreprise **BOUYGUES E&S Réseaux**, en charge des travaux.

RESPONSABILITÉ de l'entreprise ORSET Jeff – OBLIGATOIRE

En outre, l'entreprise ORSET Jeff conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation spécifique et règlementaire indiquée ci-dessus, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de PLANAISE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment de part et d'autre de l'emprise du chantier "mobile" ou "non mobile" par l'entreprise **ORSET Jeff**.

Folio 2024-53

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de PLANAISE et l'entreprise **ORSET Jeff**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Savoie pour le contrôle de légalité,
- ✓ Major Bertrand VILLEMEN, commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montmélian,
- ✓ SAMU SMUR antenne de Chambéry,
- ✓ Capitaine Hélène DELAS, Responsable du Centre de Secours de Montmélian,
- ✓ Monsieur Mathieu DUFOUR, Responsable de la Maison Technique du Département, Bassin Chambérien et Combe de Savoie à Montmélian,
- ✓ Mairies de Coise Saint-Jean Pied Gauthier, Sainte-Hélène du Lac, Saint-Pierre de Soucy,
- ✓ SAT Autocars à Montmélian,
- ✓ Communauté de Communes Cœur de Savoie, Service Transport Scolaire à Montmélian,
- ✓ Les services de La Poste de Montmélian,
- ✓ **L'entreprise ORSET Jeff** représentée par **Monsieur Jeff ORSET**, se conformera à tous les articles du présent arrêté.

Fait à PLANNAISE, le 30 avril 2024

Le Maire,
Lionel MURAZ

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Plannaise, Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLANNAISE' and 'SAVOIE'. A black ink signature, which appears to be 'Lionel Muraz', is written over the stamp.

« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. »

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».